



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Morsiglia (2B)

**N° MRAe
2024CORSE / AC 02**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 février 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Morsiglia pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Morsiglia (2B). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 novembre 2024. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Corse qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.uspei.sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Morsiglia, située dans le département de la Haute-Corse, comptait une population de 105 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 13,34 km².

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme a pour objectif de pouvoir accueillir, à l'horizon 2035, une population de 19 habitants supplémentaires, nécessitant l'artificialisation de 1,5 ha.

La MRAe note la bonne qualité des documents associés au projet. Elle relève toutefois que lors de l'estimation des besoins en logements, la commune ne prend pas en compte les logements vacants susceptibles d'être réhabilités pour répondre partiellement à ces besoins. La MRAe recommande de préciser davantage la part des besoins en logements qui pourrait être couverte par les logements vacants ou en cours de construction.

Elle constate également l'absence d'un état initial du milieu naturel pour les secteurs ouverts à l'extension urbaine et recommande la réalisation de cet état à partir d'une analyse bibliographique et de prospections de terrain. La MRAe suggère de compléter le dossier par un état initial du milieu naturel des parcelles concernées par l'extension urbaine.

Par ailleurs, le PLU modifie la vocation des plages, notamment celle de Mute, initialement classée « *naturelle* », et désormais désignée comme « *semi-urbaine* ». La MRAe recommande d'évaluer les incidences de ce changement de vocation sur la zone Natura 2000 des « *Agriates* ».

Enfin, le dossier présente des lacunes concernant l'assainissement autonome et collectif de la commune. La MRAe préconise de compléter le rapport de présentation en justifiant la capacité du système d'assainissement à traiter les effluents actuels et ceux à l'horizon 2035.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3. Paysage.....	10
2.4. Risques naturels.....	11
2.5. Assainissement.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Morsiglia

La commune de Morsiglia est située dans le Cap Corse, en Haute-Corse, au sein de la communauté de communes du Cap Corse. D'une superficie de 13,34 km², elle s'étend d'ouest en est de la mer ligurienne jusqu'au Monte delle Castelle (602 m d'altitude). Elle est traversée par la route départementale 80 (allant de Saint-Florent au nord du Cap Corse) et la départementale 35 allant de Centuri à la tour génoise de Méria sur la côte orientale du Cap.

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme depuis la caducité de son plan d'occupation du sol (POS). Elle relève donc actuellement des dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un PLU le 14 juillet 2015.

Le territoire communal s'organise autour de 9 hameaux¹ dont le principal est celui de U Pecurile (ou Pecorile), secteur où est situé la mairie, ainsi qu'une ancienne chapelle désaffectée, Mute, à la limite de la commune de Centuri, I Stanti, Baragogna, U prunu (ou Pruno), Mucchietta, Posacce, Casanova, et Ghjuvannacce (ou Giovannace).

Il se caractérise par une urbanisation concentrée à proximité directe des départementales desservant la commune (départementales 80 et 35), avec une polarité particulière de la commune, en bord de mer au nord (secteur de Mute).

¹ Donnée erronée sur le rapport de présentation qui en présente 10 (Page 11)

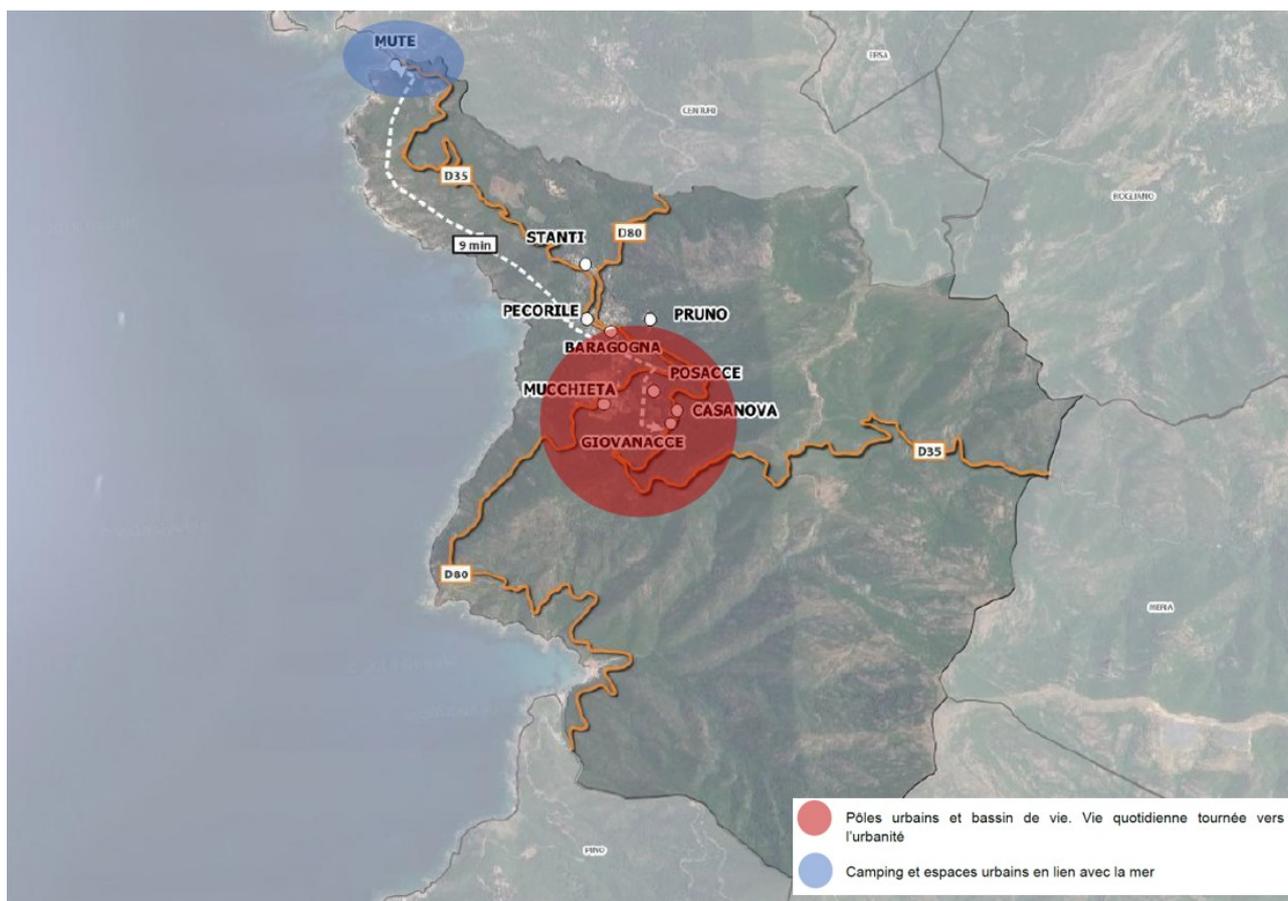


Figure 1: Localisation des hameaux de Morsiglia (source : le PLU et la DREAL)

En 2021, la commune comptait 105 habitants (recensement INSEE²). L'objectif affiché dans le diagnostic territorial est d'atteindre 124 habitants en 2035, soit 19 personnes supplémentaires, en s'appuyant sur l'hypothèse d'un taux d'accroissement moyen de la population de 1,2 %/an³ entre 2021 et 2035.

En 2021, l'INSEE dénombrait environ 64 % de résidences secondaires et de logements occasionnels à l'échelle communale.

Selon la commune, les besoins en nouvelles constructions nécessiteront à l'horizon 2035, une consommation prévisionnelle de 1,5 ha de foncier, dont 0,37 ha en densification urbaine.

De plus, 6 emplacements réservés sont prévus pour accueillir plusieurs projets⁴. Le dossier ne permet pas de savoir si ces emplacements sont comptabilisés dans le calcul des surfaces ouvertes à l'artificialisation. La surface totale qui sera consommée par l'ensemble des projets est donc, à ce jour, impossible à appréhender.

Le dossier détaille trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : 2 OAP sur la thématique du patrimoine et du paysage et une OAP sur la thématique de la trame verte et bleue. Les OAP prévoient en particulier l'élaboration de sentiers pédestres mettant en valeur le paysage et le patrimoine de la commune.

2 Institut national de la statistique et des études économiques

3 Calculé par la DREAL.

4 Incluant une station d'épuration et des projets de voirie.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie des enjeux environnementaux limités dont les principaux sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie, inondation, radon et amiante) ;
- la préservation de la ressource en eau et le traitement des eaux usées.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une présentation claire, qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes du projet de PLU.

Sur le fond, la MRAe note néanmoins une prise en compte insuffisante de la thématique de l'assainissement des eaux usées de la commune.

1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés

La compatibilité du projet d'élaboration de PLU avec le PADDUC est présentée et argumentée pour les principales thématiques structurantes du plan : préservation de la trame verte et bleue, des espaces stratégiques environnementaux, du paysage, des espaces stratégiques agricoles.

La MRAe relève favorablement l'argumentaire développé pour la redéfinition des espaces remarquables et caractéristiques et les espaces proches rivage et n'a pas de remarques à formuler sur la cohérence avec les documents de rang supérieur.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une liste d'indicateurs concernant plusieurs thématiques⁵, afin de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU. Les indicateurs proposés ne sont toutefois pas assortis d'un état de référence, ni d'objectifs chiffrés permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement et de définir les éventuelles mesures correctives à mettre en place dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux objectifs définis.

Dans ce contexte, la MRAe estime que l'élaboration du PLU n'est pas assortie d'un dispositif de suivi opérationnel.

5 Page 373 du rapport de présentation

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins

D'après les données de l'INSEE, la commune de Morsiglia connaît une diminution de sa population depuis les années 1970. Entre 1968 et 2015, le taux d'évolution annuel moyen était d'environ - 1 %/an. Entre 2015 et 2021, il a atteint un taux de - 4,2 %/an.

En 2021, la population était de 105 habitants et chaque ménage était composé de 1,85 personnes en moyenne. La commune comptait alors 254 logements dont seulement 57 logements principaux.

La commune prévoit néanmoins une évolution démographique de 19 nouveaux habitants entre 2021 et 2035. Cette évolution induirait un taux d'accroissement moyen de 1,2 %/an sur cette période.

2.1.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU

Selon le dossier, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 s'est élevée à environ 1,2 ha. La consommation d'espaces projetée par le projet de carte communale est de 1,5 ha.

La commune de Morsiglia est exonérée des obligations « de zéro artificialisation nette »⁶ lui permettant ainsi de procéder à des aménagements la rendant plus attractive pour les nouveaux habitants souhaitant s'y installer durablement.

Le dossier ne précise pas la part de la réponse aux besoins en logements qui pourrait être assurée par les 34 logements vacants (nombre 2021 d'après l'INSEE) et par les constructions en cours de réalisation (nombre non renseigné).

La MRAE recommande de mieux préciser la part de la réponse aux besoins en logements qui pourrait être assurée par les logements vacants ou en cours de construction.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

Le dossier identifie les incidences du projet sur le milieu naturel, en particulier sur le patrimoine naturel, les espaces Natura 2000 les ZNIEFF⁷ et sur la trame verte et bleue (TVB).

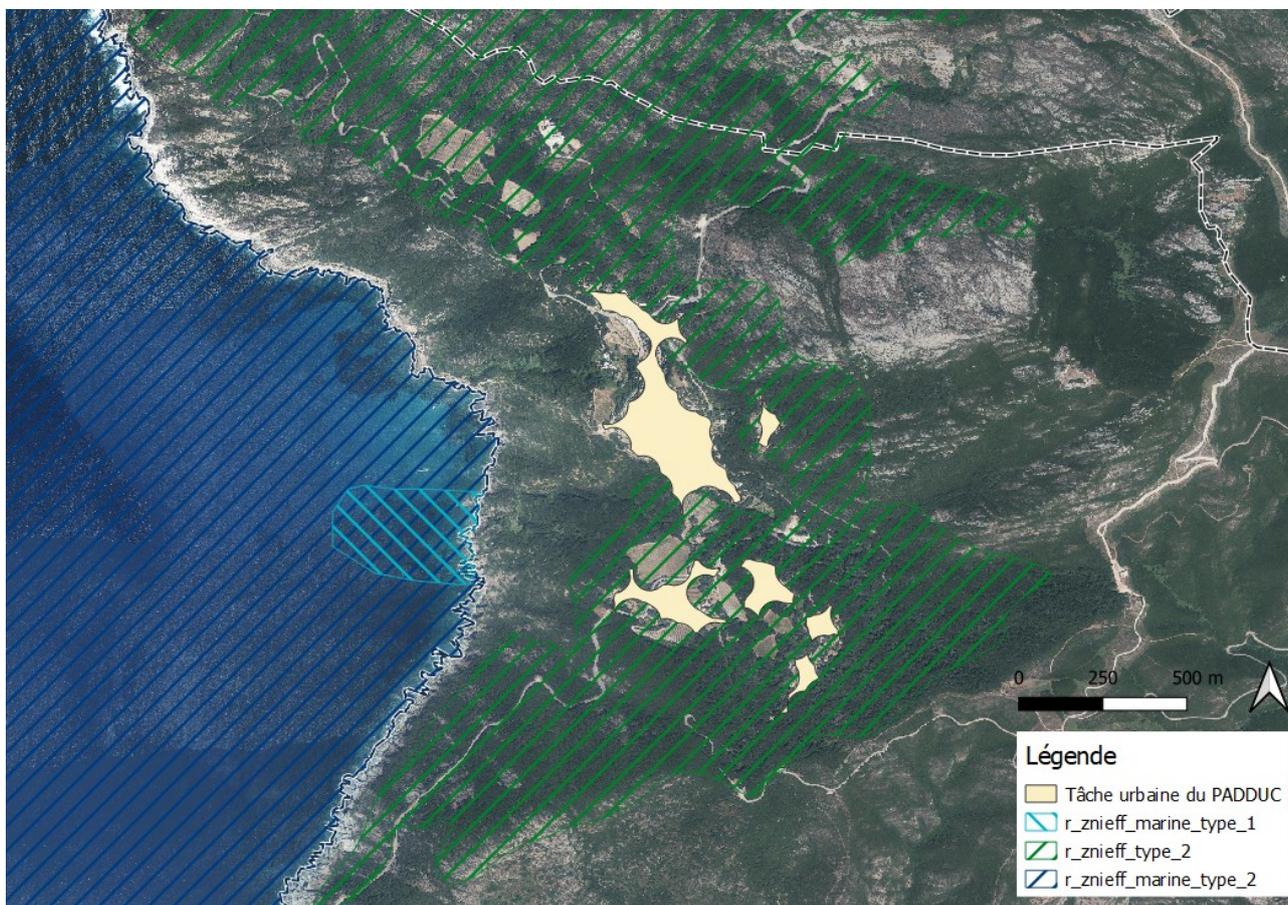
Afin de préserver les milieux physiques et la biodiversité des milieux naturels, la MRAe relève avec intérêt que le PLU classe certaines zones naturelles en espaces boisés classés ou en espaces verts protégés.

Le projet de révision consomme peu d'espaces naturels (1,5 ha), les extensions se situant dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. Par ailleurs, les secteurs construits concernés par l'extension urbaine sont éloignés du site Natura 2000 comme le montre la cartographie présentée ci-dessous.

⁶ Les communes de 2 000 habitants ou moins, situées en zones naturelles ou agricoles à 90 % sont exonérées des obligations ZAN (zéro artificialisation nette).

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le dossier mesure l'incidence des zones ouvertes à la construction en marge de la ZNIEFF de type 2 « *Chenais verte du Cap Corse n°940004078* » et démontre que le projet concilie la préservation du cadre de vie des habitants et la protection des réservoirs de biodiversité grâce à son OAP « *trame verte et bleue* »⁸.



La MRAe constate que le dossier n'intègre pas d'état initial du milieu naturel pour les parcelles ouvertes à l'extension urbaine, état initial qui serait à élaborer à partir d'une analyse bibliographique et de prospections de terrain.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec un état initial du milieu naturel au sein des parcelles ouvertes à l'extension urbaine.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Concernant le zonage, la quasi-totalité des zones limitrophes au site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), des « *Agriates* » (n°FR9400570) est classé N. Seul le quartier de la Mute au nord de la commune héberge des activités liées à la marine et justifie donc un classement UM (espaces accueillants des habitations, constructions ou équipements de la marine de Mute). En zone UM, il n'est

⁸ L'OAP protège, dans la mesure du possible, les alignements d'arbres existants sur l'emprise publique ; dans le cas où une suppression de certains individus est rendue obligatoire, le remplacement de ces éléments est prévu dans le cadre du projet. Préserve les continuités végétalisées entre les habitations. Pérennise les ambiances végétales des villages et milieux lotis. Préserve les jardins privés.

pas prévu d'attribution de nouvelles autorisations à construire, mais seulement la possibilité de faire évoluer le bâti existant.

Dans ce même secteur, le PLU modifie la vocation des plages initialement prévue par le PADDUC (cf. partie 2.3 Paysage, du présent avis). Ainsi, la plage de Mute, initialement classée « naturelle » est notée « semi-urbaine » dans le PLU. Cette modification induit l'autorisation de réaliser certains aménagements (notamment l'autorisation des aménagements destinés à l'apprentissage et à la pratique sportive : bases nautiques ; le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et engins). Le PLU n'évalue pas les incidences de ce reclassement sur le site Natura 2000 ZSC des « Agriates » (noté SIC sur la carte).

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du changement de vocation des plages sur la zone Natura 2000 des « Agriates ».

2.3. Paysage

Du fait de sa proximité avec le littoral, la commune de Morsiglia est dotée d'entités paysagères remarquables. Son relief marqué induit une diversité de vues et de perceptions du territoire. La commune dispose d'un patrimoine architectural et naturel important, avec notamment le couvent de l'annonciation et son église, le château Fautauzzi, la tour Saint-Jean et l'ensemble paroissial de Saint-Cyprien, chacun classés monuments historiques et immeubles inscrits. Le territoire est également concerné par le site inscrit du « Cap Corse ».

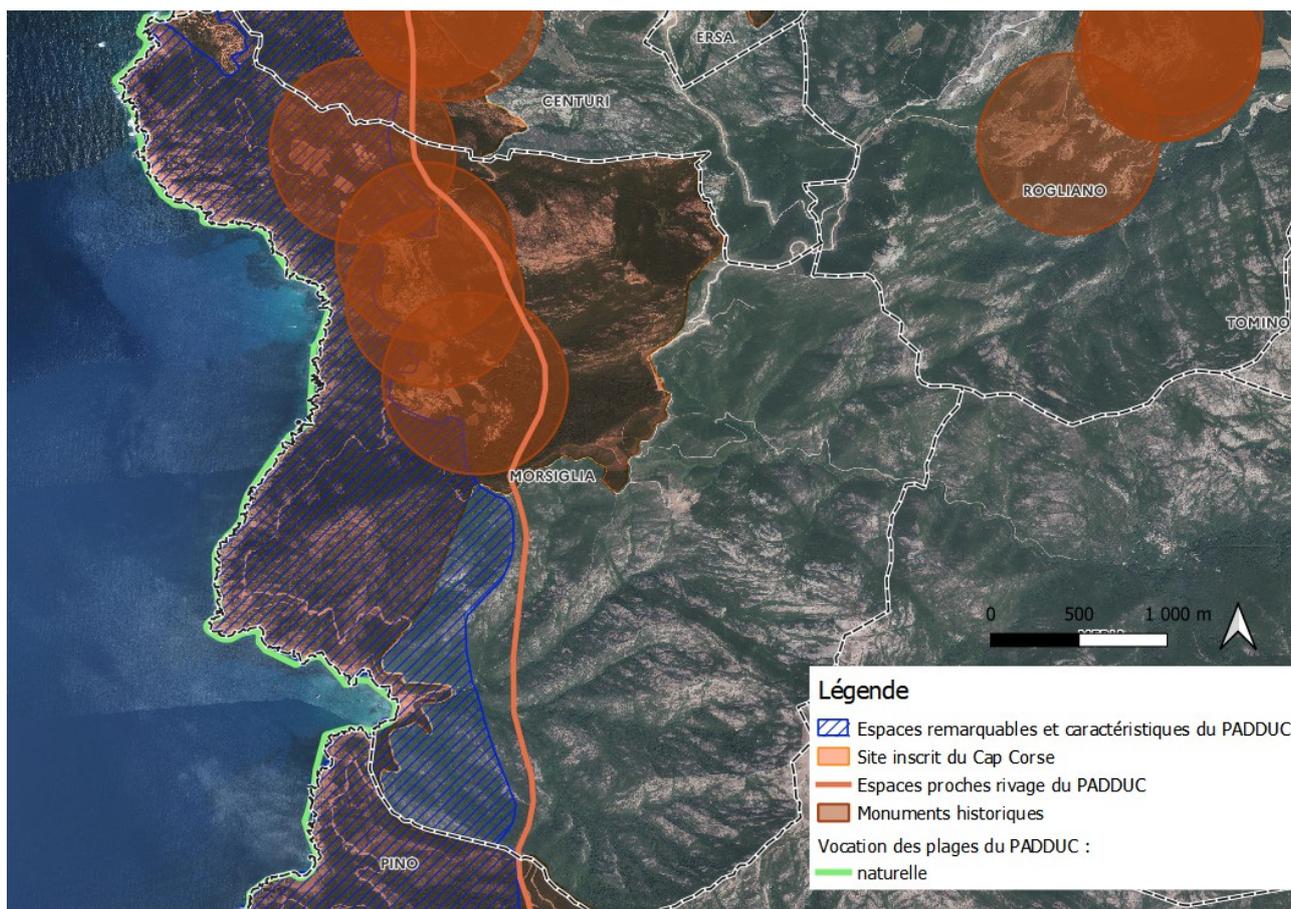


Figure 3: Cartographie des enjeux paysagers sur le territoire de la commune de Morsiglia (Source : la DREAL)

Le règlement limite la hauteur des bâtiments techniques à 5 m pour réduire l'obstruction paysagère liée à la nouvelle station d'épuration. Le règlement impose aussi l'utilisation de lauze naturelle ou traditionnelle pour les toitures et des clôtures en matériaux naturels ou traditionnels qui doivent être conçus de manière à s'intégrer dans le paysage.

La MRAe relève que le document d'OAP prévoit deux OAP dédiées au patrimoine et au paysage, témoignant de la volonté de la commune de préserver et mettre en avant ces atouts.

2.4. Risques naturels

La commune est exposée à plusieurs risques :

- Inondation : La commune de Morsiglia est exposée au risque inondation, notamment le long de la vallée du ruisseau de Guadi, mais elle ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des risques d'inondation. Sur le site Géorisque, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle « *inondation et/ou coulées de boue* » à trois reprises (en 2006, 2015 et 2016) et a été classée commune à risque dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM2B⁹). Les parties urbanisées et à urbaniser sont situées en dehors des zones à enjeux pour ce risque.
- Feu de forêt : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention du risque incendie mais elle est sujette à un fort risque incendie ; la carte de l'intensité des feux en Corse de juin 2024 classe une grande partie du territoire en secteur rouge (forte intensité). Entre 2014 et 2024, la commune a subi 3 incendies, parcourant au total 6,41 ha¹⁰. Elle est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD)¹¹.
- Amiante : La région de Haute-Corse est caractérisée par des affleurements rocheux contenant de l'amiante. La commune comporte plusieurs secteurs très amiantifères. Ces secteurs ne sont pas ouverts à l'urbanisation par le PLU.
- Radon¹² : Sur l'échelle réglementaire, le potentiel radon est de 2/3 sur la commune de Morsiglia, ce qui correspond à un risque modéré.

Le PLU, n'ouvrant pas les secteurs à risque à l'urbanisation, le traitement de cette thématique n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2.5. Assainissement

Selon le dossier, l'assainissement de l'ensemble des habitations de la commune de Morsiglia est assuré par des dispositifs non collectifs.

Le PADD inscrit dans l'objectif 3 de l'orientation 3, l'aménagement d'une station d'épuration (STEP) au nord de la commune, à proximité de la route départementale 35.

D'après le dossier, la « *commune conditionne ainsi tout projet à la construction de la STEP prévue par le projet de PLU et garantit ainsi la bonne prise en compte de cet enjeu dans son projet d'aménagement* »¹³.

9 Le dossier départemental sur les risques majeurs de Haute-Corse

10 D'après la base de données sur les incendies de forêts (BDIFF).

11 <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+/1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.htm%20>

12 <https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/Fiche-radon.pdf>

13 Page 328 du rapport de présentation.

Le dossier se montre particulièrement lacunaire au sujet de l'assainissement autonome et collectif de la commune. En effet, aucun détail n'est donné quant au nombre d'installations autonomes, au pourcentage d'installations conformes et non conformes, aux mesures prises afin d'améliorer ce pourcentage de conformité, ni à la capacité des sols et milieux récepteurs. De plus, le dossier ne fournit pas d'estimation de la capacité de la nouvelle STEP, ou de précisions sur la capacité du milieu à accueillir cette STEP, ainsi que les secteurs raccordés à celle-ci.

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'amiante naturel dans les sols de la commune, le dossier souffre de l'absence d'informations sur les incidences pour la santé humaine de la mise en place d'un réseau public de collecte des eaux usées, à raccorder à la future STEP. Il est impossible de savoir si l'évolution démographique envisagée par le PLU sera permise dans des conditions satisfaisantes de traitement des eaux usées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant la capacité du système d'assainissement à traiter les effluents actuels et à l'horizon 2035.